

Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	34
Votants par procuration	4
Absents	70
Total des votes	39

8 Domaines de compétences par thèmes
8.8 Environnement

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept octobre à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués en date du 11 octobre 2022 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Courel

TITULAIRES PRESENTS : Mme DE ANDRES, M. FOURNIER, M. BOUCHER, M. BISSON, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. DUMESNIL, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. CALMESNIL, M. MARIE, Mme CLUZEL, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, Mme DUTILLOY, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, M. VOSNIER, M. DARMOIS, M. DUCLOS, M. BURET, Mme MONLON, M. VALLEE, M. MORDANT, Mme BOQUET, M. COUREL, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEU

TITULAIRES EXCUSES : Mme DA SILVA, Mme ROULAND, Mme GILBERT, M. LAMY, M. BARRE, M. LEROUX, Mme ROSA, M. TIMON, Mme CABOT, M. LETELLIER, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, Mme BINET, M. SWERTVAEGER, M. SENINCK

TITULAIRES ABSENTS : M. GIRARD, M. LEROY, Mme DUVAL, Mme QUESNEY, Mme HAKI, M. MAUVIEUX, M. BAPTIST

PROCURATIONS : Mme ROULAND à M. BISSON, M. LAMY à Mme DUONG, M. TIMON à M. DUCLOS, Mme CABOT à M. VOSNIER

SECRETAIRE DE SEANCE : M. SIMON

N° 133-2022 Prise de la compétence de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 est venue créer la compétence GEMAPI via les 4 alinéas suivant de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (p.ex. restauration de zones de mobilités des cours d'eau)
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (p.ex. l'entretien régulier permettant l'écoulement naturel des eaux)
5. La défense contre les inondations et contre la mer (p.ex. gestion d'ouvrages et infrastructures contribuant à la prévention des inondations)
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (p.ex. restauration de la continuité écologique des cours d'eau)

Outre les items 1°, 2°, 5°, 8°, l'article L.211-7 du code de l'environnement liste également des compétences facultatives que les collectivités peuvent choisir d'exercer.

La CCPAVR exerce actuellement les items n°1, 2, 4, 5, 8 et 10.

Le syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande (auquel adhère la CCPAVR) est composé de 9 EPCI (8 à partir du 1er janvier 2023) et de 2 Départements (Seine-Maritime et Eure). Ce syndicat de préfiguration s'est créé en janvier 2019 pour une durée de 3 ans afin de porter des études visant à définir les contours d'une future gouvernance globale de la Seine Normande. L'objectif étant d'arriver à une gouvernance opérationnelle au 1er janvier 2023.

La transformation du Syndicat Mixte de préfiguration de Gestion de la Seine Normande en syndicat opérationnel et ses évolutions statutaires induisent que toutes les intercommunalités membres soient obligatoirement titulaires de l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'Environnement pour en demeurer adhérentes à compter du 1er janvier 2023.

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20221017-133-DE
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception préfecture : 21/10/2022

- **APPROUVE** l'ajout en tant qu'intérêt communautaire, au titre de ses compétences, les missions à caractère d'intérêt général listées à l'alinéa 12° du L.211-7 du code de l'environnement. L'intérêt communautaire visé à la délibération n°11-2019 du 25 mars 2019 est ainsi complété :

« Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Sont d'intérêt communautaire :

Les missions suivantes définies à l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, pour la gestion des vannages communaux
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Ce qui inclut entre autres la coordination et l'animation du site Ramsar Marais Vernier et Risle Maritime. »
- L'entretien des chemins de randonnée faisant l'objet d'un balisage, dans le cadre du programme adopté par la communauté de communes

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Pont-Audemer, le 17 octobre 2022

le Président

qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure

Francis COUREL



En effet, le SMGSN exercera des actions en lien avec l'alinéa 12° dans le cadre de sa compétence obligatoire « Animation et coordination d'actions en matières de GEMA » et de sa compétence optionnelle « Animation sur la prévention des inondations » pour lesquelles la CCPAVR adhère.
De plus, cet item permet également à la CCPAVR d'assurer ses missions d'animation en matière de milieux humides et aquatiques (animation du site Ramsar : Marais Vernier et Risle maritime) depuis la délibération prise au conseil communautaire du 30 mai 2022.

Afin donc d'opérer ce transfert, il convient que la CCPAVR adjoigne au sein de son intérêt communautaire : « L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

Il est rappelé que cette modification est subordonnée à l'existence en sa faveur d'une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU l'article L.5214-16 du CGCT

VU l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

VU la délibération N°11-2019 portant définition de l'intérêt communautaire

VU la délibération N°112-2019 du Conseil communautaire du 16/09/2019 relative à la création et à l'adhésion au syndicat mixte de gestion de la Seine Normande (SMGSN) ;

VU la délibération N°55-2022 du Conseil communautaire du 30/05/2022 relative à la charte pour la convention de Ramsar site Marais Vernier et Risle maritime

VU l'arrêté préfectoral N°2019-23 du 10 juillet 2019

CONSIDÉRANT que la CCPAVR par délibération du conseil communautaire du 30 mai a été nommée animateur et coordinateur du site Ramsar Marais Vernier et Risle Maritime.

CONSIDÉRANT que la transformation du Syndicat Mixte de préfiguration de Gestion de la Seine Normande en syndicat opérationnel et ses évolutions statutaires induisent que toutes les intercommunalités membres soient obligatoirement titulaires de l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'Environnement pour en demeurer adhérentes à compter du 1er janvier 2023.

CONSIDÉRANT que la CCPAVR est compétente en matière de protection et mise en valeur de l'environnement

CONSIDÉRANT la possibilité de définir, en tant que d'intérêt communautaire « L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20221017-133-DE
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception préfecture : 21/10/2022